

trouver le moyen de les supprimer. A l'heure actuelle, le climat des négociations internationales ne semble pas se prêter à de nouvelles négociations tarifaires de l'importance de la négociation Kennedy. Il n'y a aucune raison de ne pas négocier différents accords de moindre importance pour mettre fin aux quelque 800 barrières non tarifaires du GATT qui nous gênent aujourd'hui.

Bien de ces barrières non tarifaires n'ont qu'une importance mineure et, si les hommes d'affaires canadiens ou les députés ont connaissance d'éléments précis dont la suppression est possible et qui constituent une entrave à notre commerce, nous serions heureux qu'ils nous les signalent. Disposé à négocier à tous les niveaux possibles le gouvernement est particulièrement soucieux de développer le commerce le plus libre afin d'améliorer notre position face aux complications qui règnent dans le monde.

Je terminerai ainsi mon discours sur ce bill. Je serais heureux de poursuivre la discussion en comité et d'entendre les suggestions des députés.

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire me permettrait-il une question?

**M. l'Orateur suppléant:** Le député invoque-t-il le Règlement?

**M. Baldwin:** J'aimerais lui poser une question à propos du dernier point que j'ai soulevé. Le secrétaire parlementaire a traité de la différence entre un effet négociable et un effet tout court. Le secrétaire parlementaire le sait, en vertu de la loi, le mot «effet» comprend un effet négociable et aussi un simple titre de créance. Si l'on se souvient du changement apporté à la terminologie, il semblerait maintenant que la Société pourra négocier, vendre ou utiliser tout effet, y compris un titre de créance. Le secrétaire parlementaire peut-il assurer à la Chambre que la Société est convaincue qu'elle peut en réalité utiliser comme dans le passé un simple titre de créance aux termes de la loi, comme semble l'indiquer l'élimination du mot «négociable»? Il y a une différence entre un effet négociable, comme nous le comprenons dans notre pays, et un titre de créance qui pourrait être donné selon la loi d'un pays étranger et qui ne pourrait pas être accepté ici.

**M. Howard (Okanagan-Boundary):** Si par titre de créance le député fait allusion à un billet promissoire, alors il s'agit clairement d'un effet négociable. La difficulté provient du fait que les banques ont maintenant pour usage, dans le commerce international, de ne pas prévoir un taux fixe d'intérêt dans l'effet. C'est à cause de ce changement qu'il faut supprimer le mot «négociable». C'est purement un changement technique pour tenir compte des nouvelles pratiques qui ont cours depuis quelques années.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur suppléant:** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

[M. Howard (Okanagan-Boundary).]

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.)

\* \* \*

## LA LOI SUR L'ACCORD COMMERCIAL AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE (MODIFICATION)

### MODALITÉS DE RATIFICATION ET D'APPLICATION

**L'hon. Ron Basford, au nom du secrétaire d'État aux Affaires extérieures,** propose: Que le bill S-4, donnant suite à un accord modifiant l'Accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et envoyé au comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de la motion concernant l'envoi du bill au comité. Pourquoi, juste ciel, croit-on qu'un accord commercial portant surtout sur des négociations pour permettre et interdire le dumping, devrait être envoyé au comité des affaires extérieures, alors que le comité des finances, du commerce et des questions économiques a examiné en détail et en connaissance de cause la question du dumping et de l'antidumping et de tout ce qui en découle. C'est à ce comité que la motion aurait dû envoyer la question. J'espère qu'un des députés ministériels en mesure de proposer un amendement à la motion va donner suite à ma suggestion et proposer ledit amendement.

• (8.50 p.m.)

[Français]

**M. André Ouellet (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures):** Monsieur l'Orateur, le protocole modifiant l'accord commercial conclu entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, en 1932, a été signé le 13 mai 1970, à Wellington, par le très honorable premier ministre du Canada (M. Trudeau) et par le premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

Bien que le protocole ne modifie pas, quant au fond, les règles qui régissent nos échanges bilatéraux, il constitue une mise à jour de l'accord existant et prévoit certains avantages réciproques.

En premier lieu, une nouvelle disposition antidumping permet au Canada de remplir ses obligations en vertu du code international antidumping, tout en prévoyant, de la part des autorités néo-zélandaises, un traitement à peu près semblable pour les marchandises canadiennes.

Deuxièmement, au terme d'une modification prévue dans le protocole, le Canada s'engage à chercher, par des mesures administratives, à minimiser les difficultés qu'entraînent pour les exportateurs de la Nouvelle-Zélande certaines exigences de l'accord voulant qu'ils expédient directement leurs marchandises au Canada afin d'obtenir le traitement préférentiel britannique.

Troisièmement, la présence d'un nouvel article traitant spécifiquement des consultations et l'établissement, d'ail-